RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Table des matières

I	*Préliminaire*	*p 2*
II	*Déclaration de principe*	*p 2*
III	*Changement d'école*	*p 3*
IV	*Horaire des cours*	*p 4*
V	*Entrées et sorties*	*p 5*
VI	*Fréquentation scolaire et absences*	*p 5*
VII	*Activités scolaires*	*p 7*
VIII	*Comportement*	*p 7*
IX	*Sanctions applicables aux élèves*	*p 9*
X	*Exclusion définitive*	*p 9*
XI	*Médicaments*	*p 11*
XII	*Sécurité*	*p 12*
XIII	*Communication aux parents*	*p 12*
XIV	*Communication : journal de classe, cahier de communication ou autres documents.*	*p 13*
XV	*Les assurances scolaires*	*p 13*
XVI	*Détérioration, perte ou vol d'objet ou de matériel*	*p 14*
XVII	*Vie quotidienne à l'établissement*	*p 15*
XVIII	*Droit à l'image*	*p 15*
XIX	*Dispositions finales*	*p 15*
XX	*Règlement d'ordre intérieur*	*p 16*

I. PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement d'ordre intérieur est commun à toutes les implantations de l'école fondamentale communale de Braine-le-Château : « Les Rives du Hain » (Braine-le-Château), « Les Coccinelles » (Wauthier-Braine), et « Les Deux Tilleuls » (Noucelles).

On entend par « parents », les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur.

On entend par « équipe éducative » le Pouvoir organisateur, la direction, les enseignants et les différents partenaires de l'école (PMS, ISBW,…).

On entend par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

II. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Pour remplir sa mission, l'école met en place – en collaboration avec les différents intervenants - les conditions de vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun se construise, sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

L'école communique aux élèves et aux parents les différents projets d'éducation, les projets pédagogiques ainsi que le projet d'établissement. Dans la mesure de ses possibilités, elle s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaitrait des difficultés dans un climat de transparence et de dialogue.

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute autre personne qui évolue dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Il est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives et les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les dispositions pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des

personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable sera transmise au directeur ou à son délégué. Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription (changement d'adresse, séparation, garde des enfants …) feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.
Pour les enfants dont les parents sont séparés, il est utile de fournir le jugement stipulant les gardes des enfants.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre.

III. Changement d'école.

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre – quel qu'en soit le motif - doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Un enfant inscrit dans une autre école ne changera pas d'établissement scolaire en cours de cycle. L'école ne pourra donc pas répondre favorablement à une demande d'inscription dans ce cas particulier.

Toutefois, l'inscription d'un élève en cours de cycle sera acceptée dans les cas suivants :

1. un changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. un changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;

5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour des raisons de maladie, de voyage ou de séparation des parents;

6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève, de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;

7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;

8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;

9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, si l'élève en école primaire se trouve dans la situation où l'école ou l'implantation d'origine n'organise pas l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Quand une des circonstances mentionnées ci-dessus autorise le changement d'établissement pour un élève, cette même autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande d'inscription est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

IV. *Horaire des cours*

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

- Les cours se donnent de 8h25 à 12h00 et de 13h15 à 14h55 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h05 pour les implantations de Noucelles (Les 2 Tilleuls) et de Wauthier-Braine (Les Coccinelles)
- Les cours se donnent de 8h45 à 12h15 et de 13h35 à 15h15 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h20 pour l'implantation de Braine-le-Château(Les Rives du Hain).

- Un calendrier des congés scolaires est remis aux parents en début d'année.

Afin de commencer la journée d'école dans des conditions optimales, il est important de respecter scrupuleusement les horaires de cours. Les enfants seront donc présents dans la cour quelques minutes avant le début des cours Un accueil est prévu à cet effet 15 minutes avant le début des cours.

V. Entrée et sortie

Aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours, sans autorisation du directeur ou de son délégué. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.
Une fiche de sortie est complétée à l'inscription de l'élève afin de spécifier qui peut reprendre l'élève à la sortie des cours ainsi que l'heure et l'endroit où les enfants sont déposés le matin ou après les cours.

Les parents des élèves de l'école maternelle peuvent conduire leur enfant dans la cour et le laisser sous la surveillance de la personne responsable.
Les parents des élèves de l'école primaire déposent et reprennent les enfants à la grille d'entrée ou à la garderie.
Aucun parent n'est toléré dans l'enceinte de l'école à la fin des cours. Les parents attendent leur enfant à la sortie.

VI. Fréquentation scolaire et absences.

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Tout retard doit être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève. Une carte de retard est agrafée dans le journal de classe de l'enfant. A chaque retard, elle est paraphée par un membre de l'équipe éducative. Lorsque cette carte est remplie, l'enfant est convoqué avec ses parents au bureau de la direction afin de justifier ses nombreux retards.

Les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement pendant la durée des cours ni pendant tout intervalle entre les cours ou les études, sans une demande écrite des parents ou de la personne responsable et sans l'autorisation formelle du chef d'établissement.

Pour les primaires, toutes les absences doivent être justifiées par un motif écrit (les motifs écrits dans le journal de classe ne sont pas acceptés.)

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.

- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement. Sera notamment considéré comme tel, l'empêchement résultant de la difficulté occasionnelle de moyen de transport (attestation à l'appui).

La direction ou la vérificatrice de l'Enseignement de la communauté française se réserve le droit d'accepter un motif d'absence.

Pour les absences de moins de trois jours, le motif d'absence (formulaire fourni par l'enseignant) sera remis dès le retour de l'élève.
En cas d'absence de plus de trois jours, un certificat médical doit être remis à l'enseignant dès le retour de l'enfant. A partir de la quatrième absence inférieure à trois jours (maladie ou autre) au cours de la même année scolaire, un certificat médical sera exigé.

Les rendez-vous médicaux sont fixés en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure que l'école se réserve le droit de vérifier.

Après toute absence, l'élève doit veiller à la mise en ordre de ses cours dans les délais les plus brefs. Les parents qui voudraient obtenir les travaux à faire pendant les jours d'absence sont priés de venir auprès du/de la titulaire à la fin des cours afin de ne pas déranger l'organisation de la classe.

Les absences des élèves sont relevées chaque demi-journée. Chaque professeur tient note des élèves absents à son cours.
Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service de contrôle de l'établissement scolaire.

La dispense du cours d'éducation physique ou natation ne s'accorde que sur production d'un certificat médical motivé qui sera produit en principe avant le 15 septembre de l'année en cours. Le certificat sera renouvelé chaque année, à moins qu'il ne s'agisse d'une infirmité permanente.

Toute maladie contagieuse grave doit être signalée à la direction de l'école par les parents dans les plus brefs délais. En cas de doute quant au caractère contagieux de la maladie, la direction se réserve le droit de solliciter l'avis du Service de Promotion de la Santé à l'École pour admettre ou refuser la présence de l'enfant à l'école.

En cas de suspicion de poux ou de lentes, l'école fera appel à l'infirmière du Service de Promotion de la Santé (P.S.E.) qui prendra les mesures nécessaires pour avertir les parents de l'exclusion éventuelle de l'enfant. Le retour de l'élève sera justifié par un certificat médical attestant l'éradication des poux.

VII. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école, organisées dans le cadre des programmes d'études, peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités ont comme objectif la formation de l'élève et sont par conséquent obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

VIII. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Ils respectent les règles de l'école, même lors d'activités extérieures. Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement de l'école est sanctionné :

- Tenue incorrecte
- Langage inadapté
- Attitude morale ou physique agressive

Selon la gravité de l'acte, le personnel peut recourir aux sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Travaux supplémentaires ou punition à effectuer pendant les récréations ou à domicile.
- Renvoi momentané de la classe avec séjour dans une autre classe et travail supplémentaire à effectuer.
- Convocation des parents.
- Retenue à l'école en dehors des heures de cours.
- Convocation des parents pour envisager le cas échéant une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (à prendre par le Pouvoir organisateur).

Aucune agressivité verbale ou physique n'est admise ! Les valeurs de respect mutuel et de politesse sont primordiales dans notre établissement, que ce soit envers les élèves, les enseignants, les surveillants, le personnel d'entretien et les parents !

Conformément aux articles 89 et 90 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement, peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave.

La décision d'une exclusion définitive ou provisoire est prise par le Pouvoir organisateur et la direction après avis de l'équipe éducative (titulaires, surveillants et PMS). Elle est communiquée aux parents.

IMPORTANT : Aucun parent n'est habilité à intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien ! Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide, soit du titulaire témoin de l'incident, soit de la direction.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, grâce à sa multi culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel intergénérationnel.
Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte : bonne hygiène corporelle et tenue vestimentaire décente.

Sont interdits dans l'établissement :

- Le port de tout couvre-chef dans les locaux.
- Les vêtements et/ou signes ostentatoires qui vont à l'encontre des valeurs véhiculées par la Communauté française ou qui sont la manifestation d'appartenance à des groupes (insignes racistes, look gothique ou autres, symboles prônant l'usage des stupéfiants,…).
- Les piercings autres qu'aux oreilles. En cas d'accrochage, la responsabilité des autres ne pourra être mise en cause.
  Les boucles d'oreilles pour les garçons.
- Les chaussures à talon.
- Les cheveux et mèches de cheveux (dé)colorés, ainsi que le maquillage.

Les élèves sont tenus de respecter les bâtiments, les locaux, le matériel, ainsi que le mobilier mis à leur disposition. Les bris des carreaux, les déchirures de vêtements, toutes détériorations ou pertes du matériel scolaire sont à charge des parents responsables de l'enfant. L'élève qui se rend coupable de dégradation sera puni et tenu de payer les réparations (la responsabilité civile des parents étant directement engagée). Une assurance familiale est vivement conseillée.

Une attention toute particulière doit être apportée à la propreté, dans l'école même comme dans ses abords. Les poubelles doivent être utilisées ; les papiers et déchets de toute nature ne peuvent être jetés négligemment ou intentionnellement sur le sol, sous peine de sanction.

Les objets tels que ballons en cuir, baskets à roulettes, skateboard, cutter, canif, briquet, jeux électroniques, MP3, Tipp-Ex liquide,… sont interdits.

Les GSM sont autorisés uniquement pour les enfants qui rentrent seuls avec autorisation écrite des parents. Ils doivent être éteints durant la journée et remis au professeur.

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Dès lors, il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur, ni de somme d'argent importante. Tout objet égaré ou volé l'est aux dépens de sa victime, l'assurance de l'école ne couvre pas ce genre de risque.

IX. Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis, non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

A titre d'exemples :

° Un rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
° Une retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
° Une exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
° Un écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
° Une exclusion définitive.

X. Exclusion définitive

§1er. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et ce, *pour le 1er*

septembre 2008 au plus tard (Voir à cet égard l'AGCF du 18 janvier 2008). Ceci est le *minimum* légal qui doit donc figurer dans chaque ROI :

« Faits graves commis par un élève.
Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.
Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

- D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :
1. Toute forme de violence physique
2. Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine ainsi qu'envers un représentant du pouvoir organisateur, un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française).
3. Toute insulte ou grossièreté.
4. Tout refus d'obéissance.

5. Toute détérioration de matériel.
6. Toute utilisation de matériel didactique en dehors du cadre d'enseignement lorsque cet instrument peut causer des blessures.
6. Le vol, le racket.
7. Tout introduction ou détention de substances inflammables, vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.
Toute introduction ou détention d'un instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
8. Toute sortie sans autorisation.

§2. Modalités d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir organisateur ou par le directeur, après avoir consulté le conseil de classe ou le corps enseignant dans l'enseignement primaire.
Le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.
Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

XI. Médicaments

L'enfant ne peut avoir de médicament à disposition sauf si un certificat médical remis au titulaire indique clairement l'obligation de prendre ce médicament pendant les heures de cours ainsi que la posologie.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière d'administration d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à la demande du titulaire, avertira par téléphone la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

XII. Sécurité

-Par mesure de sécurité, chacun ferme la grille derrière lui lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

-L'emplacement réservé au bus scolaire reste disponible pour le bus, personne ne s'y gare pendant les horaires indiqués.

-Pour des raisons de sécurité, les enfants qui rentrent seuls doivent posséder une carte de sortie. À cet effet, les parents demandent la carte de sortie à la titulaire de leur enfant.

-A la sortie des cours, les parents attendent leurs enfants à la grille. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.

-Les enfants attendent le bus dans la cour, sous la surveillance d'un responsable désigné parmi le personnel de l'école.

XIII. Communication aux parents

Dans le courant du mois de septembre, les enseignants organisent une réunion d'information pour les parents. Ils y expliquent le déroulement et la méthode de travail mise en place pour l'année scolaire.

Des réunions de contacts parents-enseignants, quant à elles, sont organisées périodiquement et les dates sont communiquées dans les meilleurs délais.

Les parents ont toutefois l'opportunité de contacter les enseignants en cas de problème avec leur enfant. Afin de ne pas perturber l'organisation des classes et le bon déroulement des leçons, ces entretiens ont lieu en dehors des heures de classe, sur rendez-vous pris de commun accord avec les enseignants.

À l'école primaire, l'enfant reçoit plusieurs bulletins dans le courant de l'année. Ils sont signés par les parents et remis à la date indiquée dans le journal de classe. Chaque bulletin peut faire l'objet d'une rencontre parents-enseignant en fonction des besoins.

La direction peut être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école pour des raisons pédagogiques ou disciplinaires mettant en péril le bon fonctionnement de l'école ou l'avenir de l'élève.

XIV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autres documents.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours.
Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Il constitue un document officiel de toute première importance. Il doit être tenu régulièrement et avec le plus grand soin.
Le journal de classe et/ou le carnet de communications est l'outil de communication entre l'école et la famille. Ceux-ci doivent être signés régulièrement et chaque fois qu'une note y a été inscrite par un enseignant ou la direction.

Les circulaires et autres communications seront placées dans une farde de communications. Elles seront lues, complétées et signées par les parents ou la personne responsable.

Tous les cas non prévus par ce présent règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative.

XV. Les assurances scolaires

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Pouvoir organisateur comportent essentiellement deux volets :

1) l'assurance responsabilité civile.
2) l'assurance contre les accidents corporels.

L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
Par assuré, il y a lieu d'entendre :

*le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires.
*le chef d'établissement
*les membres du personnel
*les élèves

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute personne autre que le pouvoir organisateur. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

*Déclarer l'accident à la mutuelle
*Régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.…
*Obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés.
*Communiquer à l'organisme assureur une attestation de la mutuelle indiquant en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'organisme assureur.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction.
Une déclaration doit être remplie dans les 24h. Le formulaire doit être retiré à l'école avant de se rendre chez le médecin. Ce formulaire doit être rentré au secrétariat au plus tôt.

XVI. Détérioration, perte ou vol d'objet et de matériel.

Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux -volontairement ou non- aux bâtiments, au matériel, au mobilier, vêtements, objets classiques et lunettes des autres sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Dans ce cas, l'école se chargera de mettre en contact les personnes intéressées. Leurs parents ou la personne responsable seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom des élèves.
En fin de trimestre, les objets ou vêtements oubliés et non réclamés, seront offerts à une œuvre caritative.

Sauf en ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure ou la faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

XVII. Vie quotidienne à l'établissement.

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du chef d'établissement (affichage, pétition, rassemblement, etc.…).

Tout document à caractère publicitaire ou privé (pétition, lettre ouverte…) ne pourra être distribué aux élèves dans l'établissement ou aux abords de celui-ci, qu'après l'accord du Pouvoir organisateur et de la direction.

Visites pédagogiques et voyages scolaires : ces activités font partie des apprentissages et projets pédagogiques. En seront dispensés les élèves qui produisent un certificat médical motivé. L'élève qui bénéficie d'une dispense doit être présent à l'établissement où il sera soumis à diverses tâches scolaires.

XVIII. Droit à l'image.

Peuvent être prises les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées sur le blog de l'école (dont l'accès est limité aux parents) ou pour tout autre usage interne à l'établissement, ainsi que dans l' *«a s'crienn' »* (périodique local).

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur.

XIX. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement et du Pouvoir organisateur.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet le premier septembre 2016.

La Direction et l'équipe éducative

Alain Fauconnier, Bourgmestre
Francis Brancart, Échevin de l'enseignement

Règlement d'ordre intérieur

Je soussigné(e) …….parent de ……..,

inscrit dans l'implantation **« les Rives du Hain »** **« Les Coccinelles »** **« Les Deux Tilleuls »***

déclare avoir pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur de l'école communale de Braine-le-Château.

Braine-le-Château, le …… Signature des parents :

Pour les plus grands, ce règlement fera l'objet d'une leçon de lecture.

Après lecture : le …… /…… /20….

Signature de l'enfant :

La Directrice,

Caroline SILVESTRIN